

**INFORMATION SUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHANTILLON INTER REGIMES DE
RETRAITES ET LE DROIT D'ACCES PREVU PAR LA LOI RELATIVE A L'INFORMATIQUE,
AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES**

Afin d'étudier le niveau de retraites des individus, la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a élaboré un outil nommé échantillon inter régimes de retraités (EIR) qui permet de reconstituer le montant de la retraite globale des individus dans les régimes obligatoires. Sa création est prévue par l'article 1^{er} de la loi n°84-575 du 9 juillet 1984 et est encadrée par le décret n°2003-686 du 22 juillet 2003 et l'arrêté du 29 janvier 1993 relatif à l'échantillon interrégimes de retraités.

L'échantillon interrégimes de retraités est constitué en 2004 d'informations concernant les personnes nées du 1^{er} au 10 octobre des années 1906, 1912, 1918, 1922, 1926, du 1^{er} au 5 octobre des années 1912, 1918, 1922, 1926, du 1^{er} au 5 octobre de l'année 1915, du 1^{er} au 3 octobre des années 1920, 1924 et 1928, du 1^{er} au 24 octobre de l'année 1938, du 1^{er} au 6 octobre des années 1930, 1932, 1934, 1936, 1944, 1946, 1948 et 1950 et du 1^{er} au 12 octobre des années 1940 et 1942 ainsi que de l'ensemble des personnes nées en métropole et dans les DOM nées du 1^{er} au 10 octobre de l'année 1906 et du 1^{er} au 5 octobre de l'année 1909. Ces informations portent sur la nature et le montant des pensions perçues par les individus.

Les données sont collectées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auprès des organismes gestionnaires des régimes de retraite obligatoire, de l'INSEE et de l'UNEDIC. Les données transmises, extraites de leur gestion, sont anonymes et exclusivement destinées à la réalisation de statistiques.

En application des dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes nées dans l'une des périodes mentionnées ci-dessus peuvent obtenir communication des informations les concernant, auprès de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, par l'intermédiaire des organismes gérant des régimes où elles perçoivent des pensions de retraite.